

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.521 du 16 avril 2002

A. 82.413/XI-5695

En cause : **1. XXX,**
 2. XXX,

 ayant élu domicile chez
 Me D. RAMBOER, avocat,
 quai Godefroid Kurth 12
 4020 Liège,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 1999 par XXX et XXX, tous deux de nationalité XXX, qui demandent l'annulation des décisions de refus de séjour avec ordres de quitter le territoire (annexes 26quater), prises le 15 octobre 1998 par le délégué du ministre de l'Intérieur et notifiées le 16 décembre 1998;

Vu l'arrêt n° 84.967 du 28 janvier 2000 ordonnant la réouverture des débats et le rapport complémentaire de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'arrêt n° 87.472 du 23 mai 2000 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 27 juin 2000 accordant aux requérants le bénéfice du *pro deo*;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 23 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la lettre du 12 octobre 2001 par laquelle les parties requérantes demandent à être entendues;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 mars 2002;

Entendu, en son rapport, M. VANDERNOOT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me I. JANSSEN loco Me D. RAMBOER, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants, tous deux de nationalité XXX, sont conjoints et parents de trois enfants mineurs qui les accompagnent en Belgique; qu'ils sont arrivés sur le territoire du Royaume le 27 août 1998 et se sont déclarés réfugiés le 4 septembre 1998; que, lors de leur audition à l'Office des étrangers, le même jour, ils ont déclaré avoir introduit une demande d'asile en Allemagne en 1990, laquelle a été rejetée, et ne pas être rentrés en XXX depuis; que le requérant a mentionné que son frère était en Belgique, tandis que la requérante a précisé que presque toute sa famille y résidait; que, le 7 septembre 1998, le délégué du ministre de l'Intérieur a demandé à

l'Allemagne la prise en charge des requérants, en application de l'article 5.4 de la Convention relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres des Communautés européennes, faite à Dublin le 15 juin 1990, à Rome le 7 décembre 1990 et à Luxembourg le 13 juin 1991, approuvée par la loi du 11 mai 1995; que cette prise en charge a été acceptée par l'Allemagne le 18 septembre 1998; que, le 15 octobre 1998, le délégué du ministre de l'Intérieur a pris, à l'égard de chaque requérant en ce qui le concerne, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater); qu'il s'agit des actes attaqués, qui reposent sur la motivation suivante :

en ce qui concerne le requérant :

“ La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 5.4 (délivrance d'un titre de séjour périmé depuis moins de deux ans) de la Convention de Dublin du 15 juin 1990.

L'Allemagne a donné son accord pour la reprise de l'intéressé le 18/09/1998.

L'intéressé invoque la présence d'un frère en Belgique, toutefois, les dispositions de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme ne visent que la famille restreinte et ne s'étendent qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. L'intéressé n'apporte pas la preuve que l'ensemble des liens familiaux constituent des relations à ce point suivies qu'elles pourraient l'empêcher de résider dans un autre pays signataire de la Convention de Dublin [...]”;

en ce qui concerne la requérante :

“ La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 5.4 (délivrance d'un titre de séjour périmé depuis moins de deux ans) de la Convention de Dublin du 15 juin 1990. L'Allemagne a donné son accord pour la reprise de l'intéressée le 18/09/1998.

L'intéressée invoque la présence en Belgique de membres de sa famille, toutefois, les dispositions de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme ne visent que la famille restreinte et ne s'étendent qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille et qu'en tout état de cause la vie familiale alléguée doit être préexistante et effective. L'intéressée n'apporte pas la preuve que l'ensemble des liens familiaux constituent des relations à ce point suivies qu'elles pourraient l'empêcher de résider dans un autre pays signataire de la Convention

de Dublin. Par conséquent, les autorités belges considèrent qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 3.4 de la Convention de Dublin [...]"

Considérant que les requérants prennent un moyen unique du "défaut, insuffisance et inadéquation de la motivation des deux décisions (annexes 26quater) notifiées aux requérants le 16 décembre 1998 - violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 combiné avec la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme"; qu'après avoir rappelé la portée des dispositions visées au moyen, ils vont valoir en substance, d'une part, que le premier élément de la motivation, relatif au fait que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne vise que la famille restreinte et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres parents proches, est totalement inadéquat, dans la mesure où "on imagine mal quels liens plus étroits pourraient exister que ceux que l'on observe entre deux frères et entre une fille et ses parents", d'autre part, qu'en ce qui concerne le motif selon lequel les requérants n'apportent pas la preuve que l'ensemble des liens familiaux constitue des relations à ce point suivies qu'elles pourraient les empêcher de vivre dans un autre pays signataire de la Convention de Dublin, "la motivation [des décisions] ne justifie à aucun moment par des éléments de fait pouvant être retrouvés au dossier l'allégation qu'elle formule, à savoir un éventuel relâchement des liens familiaux", et, enfin, qu'il ne ressort pas des actes attaqués que la partie adverse aurait veillé à ménager un juste équilibre entre le but légitime poursuivi par la partie adverse et l'ingérence, qui doit être proportionnée à celui-ci, dans la vie privée des requérants;

Considérant que l'examen du dossier administratif révèle que l'interrogatoire des requérants à l'Office des étrangers s'est limité aux vingt-huit premières questions du questionnaire-type; qu'à la dernière question posée, les requérants ont fait état de la présence en Belgique, en ce qui concerne le requérant de son frère, et en ce qui concerne la requérante de presque toute sa famille, dont ses parents, reconnus réfugiés, et d'autres membres de sa famille ayant acquis la nationalité belge; que la question n° 39 "Comment se fait-il que vous ayez choisi la Belgique ?" ne leur a pas été posée; que cette question, qui permet au demandeur d'asile d'expliquer les raisons pour lesquelles il souhaite que sa demande soit examinée par la Belgique, doit être posée pour que la partie adverse soit en mesure d'apprécier s'il y a lieu de recourir à la possibilité de dérogation prévue par les articles 3 et 9 de la Convention

relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres des Communautés européennes et par l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980; qu'en indiquant dans les actes attaqués que les intéressés n'apportent pas "la preuve que l'ensemble des liens familiaux constituent des relations à ce point suivies qu'elles pourraient [les] empêcher de résider dans un autre pays signataire de la Convention de Dublin", sans s'être assurée que son information était aussi complète que possible, la partie adverse n'a pas procédé à un examen complet de la demande qui lui était soumise; que l'argument qu'elle soulève dans son mémoire en réponse, selon lequel "les requérants sont restés en défaut de produire des éléments de nature à justifier qu'ils doivent séjourner en permanence à proximité des membres de leur famille" ne peut être retenu au motif que les requérants n'ont pas reçu la possibilité de s'exprimer à ce sujet; qu'il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées les décisions de refus de séjour avec ordres de quitter le territoire (annexes 26quater) prises le 15 octobre 1998 par le délégué du ministre de l'Intérieur à l'égard de XXX et XXX.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 694,12 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le seize avril deux mille deux par :

M. VANDERNOOT,	président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

F. VAN HOVE.

P. VANDERNOOT.